Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 113 773 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ROELS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous viviez à Conakry depuis 2005. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être homosexuel et entretenir une relation amoureuse avec le même homme depuis janvier 2007. Le 14 février 2008, un voisin, imam, vous a surpris avec votre compagnon alors que vous étiez en train de vous embrasser derrière une cour. Cet imam est directement parti prévenir votre père. Votre père a très mal réagi, il vous a battu et menacé de mort. Vous avez réussi à prendre la fuite pour vous rendre chez votre compagnon à Kipé. Depuis ce jour, vous partagiez une chambre avec ce

dernier. Il travaillait comme chauffeur de camion et subvenait ainsi aux besoins du couple. En 2009, des amis vous ont appris que votre père vous recherchait et qu'il avait engagé des personnes afin de vous retrouver. Vous avez expliqué à vos amis que vous aviez un problème économique avec votre père mais vous ne leur avez jamais parlé de votre homosexualité. Selon vos déclarations, personne n'était au courant de votre homosexualité parmi vos amis, vos voisins et les autorités. Vous avez toujours fait attention de rester discret, ce qui explique que vous n'avez connu aucun problème en raison de votre homosexualité. Toutefois, vos amis vous ayant prévenu des recherches de votre père, vous avez décidé de quitter votre pays afin d'éviter que ce dernier ne vous retrouve un jour et ne vous tue. Le 20 octobre 2012, vous avez pris, seul, l'avion en direction de la Belgique muni de votre passeport national et d'un visa Schengen. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 octobre 2012 et le 26 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile. Le 21 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date des 5 et 6 décembre 2012. Par un arrêt n°94 363 du 21 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général du 21 novembre 2012 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur votre orientation sexuelle et la relation avec votre compagnon. A cette fin, vous avez été entendu par le Commissariat général en date du 19 février 2013. Il ressort de cette audition qu'actuellement, votre compagnon a fui le pays et s'est réfugié en Guinée Bissau car vous êtes recherché et que votre logement commun a été brûlé en novembre 2012.

Vous avez déposé votre passeport national et un billet d'avion.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre fuite de la Guinée est entièrement et directement liée à votre orientation sexuelle et à la relation intime que vous avez entretenue avec votre petit ami de janvier 2007 à octobre 2012. Vos déclarations n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord, invité à parler spontanément de votre petit ami, que vous fréquentez depuis 2007 et avec lequel vous cohabitez depuis 2008 (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 6 ; CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 3 et 12), vous êtes demeuré extrêmement évasif, vous limitant tout d'abord à une description physique sommaire (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 6). Invité à compléter vos propos, vous avez déclaré qu'il bègaie un peu. La question vous a été reposée et vous avez ajouté, sans autre précision, « il aime beaucoup la musique, les films, il fume aussi » (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 6). Interrogé alors sur les musiques et les films qu'il aime particulièrement, vos propos sont demeurés extrêmement généraux (« les musiques américaines », « le hip hop », « les films d'action » - CGRA, audition du 19 février 2013, p. 6). Vous avez encore été interrogé sur les activités de votre petit ami et vous avez répondu qu'il travaille comme chauffeur de camion (CGRA, p. 6). Or, à nouveau, invité à apporter des précisions à ce sujet, vous êtes resté imprécis. Ainsi, vous ignorez depuis quand votre ami exerce cette profession, qui est son patron ou encore le nom de ses collègues qui pourtant venaient à la maison (CGRA, audition du 19 février 2013, pp. 8, 9 et 11 ; CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 6). Relevons encore que vous ignorez quelle est la date de naissance de votre petit ami, hormis l'année (1983) au motif que lorsque tu vois une personne de ton âge, tu ne peux pas demander tout le temps son âge (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 7 ; notons que lors de votre audition précédente, vous n'aviez même pas pu préciser l'année de sa naissance – CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 20), explication qui ne convainc pas le Commissariat général compte tenu de la nature de votre relation. De même, interrogé sur la famille de votre petit ami, hormis le prénom d'une soeur, vous n'avez pas été capable de préciser l'identité de ses parents et de répondre précisément à la question de savoir s'il avait d'autres frères et soeurs, et ce au motif qu'il ne vous a pas parlé de sa famille et que vous ne vous y êtes pas intéressé (CGRA, audition du 19 février 2013, pp. 7 et 8). Vous ignorez encore quelle école primaire votre compagnon a fréquentée (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 8). Vous êtes également resté peu prolixe au sujet de votre vie commune. Ainsi, invité à relater vos activités communes, hormis la lessive, la vision de films et la préparation du thé, vous n'avez rien évoqué d'autres (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 9). Quant à des activités communes extérieures, vous avez déclaré qu'il était rare que vous sortiez (propos qui sont par ailleurs inconstants par rapport à vos déclarations précédentes – voy. CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 21, 23 et 24) et vous n'avez pas été en mesure de citer le

moindre nom de lieux que vous auriez fréquentés (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 9). Invité encore à relater des souvenirs, des anecdotes, des évènements marquants que vous auriez vécus avec votre petit ami, vous vous êtes limité à évoquer vos relations sexuelles et vos parties de thé (CGRA, audition du 19 février 2013, pp. 9 et 10 ; dans le même sens, p. 15).

Au vu de l'inconsistance générale de vos déclarations au sujet de votre unique relation homosexuelle d'une durée de plusieurs années, le Commissariat général considère que votre orientation sexuelle n'est pas établie à suffisance et partant, que votre récit manque de crédibilité.

Ce constat est renforcé par le fait que, alors que vous seriez homosexuel depuis l'âge de 19 ans, votre connaissance de la situation générale des homosexuels en Guinée est limitée et qu'elle ne permet pas non plus de considérer votre orientation sexuelle comme crédible. Ainsi, à la question de savoir si vous connaissiez d'autres homosexuels que votre copain, vous avez répondu par la négative puisque selon vous, il n'est pas facile de connaître quelqu'un d'homosexuel parce que les gens sont discrets et qu'il n'y a pas un lieu spécifique de rencontre (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 18). Questionné alors sur des endroits de rencontre pour les homosexuels en Guinée, vous avez déclaré « non, si il y a des endroits, l'armée va descendre et ramasser tout le monde, non il n'y a pas d'endroits spéciaux ». La question vous a été reprécisée et vous avez confirmé qu'il n'y avait pas de lieu connu pour cela (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 14 ; dans le même sens, CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 18). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général – dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. Farde « Information des pays », SRB « Guinée », « La situation des homosexuels » - qu'il y a un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels, que ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels, et que selon une association contactée sur place, il existerait effectivement des lieux de rencontre dans les « maquis » ou parfois, des salles de conférence dans des hôtels qui sont loués pour l'occasion. De plus, alors que vous déclarez que les personnes homosexuelles sont punissables pénalement, vous n'avez pas pu citer d'exemples de personnes qui auraient été condamnées pour ce motif, vous limitant à déclarer que vous avez lu sur Internet des situations similaires à la vôtre (CGRA, audition du 19 février 2013, pp. 4 et 5 ; dans le même sens, CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 19). Il en va de même au sujet d'exemples concernant des cas de bastonnades par la population (CGRA, audition du 19 février 2013, pp. 14 et 15 ; CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 17), démontrant que vos propos se limitent à des affirmations de votre part non étayées et par ailleurs, non confirmées par les informations objectives précitées (voy. SRB « Guinée », « La situation des homosexuels » qui conclut que « mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux »).

Au vu de ce qui précède, tant votre orientation sexuelle que votre relation alléguée sont remises en cause de sorte qu'il n'est pas établi que vous ayez quitté la Guinée pour les raisons que vous invoquez.

Par ailleurs, vous expliquez avoir quitté votre pays pour venir en Belgique en raison des recherches menées par votre père pour vous retrouver. Vous déclarez ne pas avoir voulu attendre le jour où votre père parviendra à vous retrouver parce que ce jour-là vous êtes persuadé qu'il vous tuera (CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 11, 12, 15 et 23). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des recherches menées par votre père afin de vous retrouver. Ainsi, vous déclarez qu'il a engagé des personnes afin de vous retrouver et de vous tuer mais vous ignorez qui sont ces personnes (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 16). Vous dites être au courant de ces recherches depuis 2009 parce que des amis vous l'ont dit mais interrogé afin de savoir comment ces amis ont pu être au courant de ces recherches, vous répondez qu'ils habitent dans le même quartier que vos parents et qu'ils ont dû l'apprendre par des voisins et la famille. Vous ne pouvez donner plus de précisions (CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 14 et 15). De plus, le Commissariat général constate qu'aucune de ces recherches n'a abouti puisque vous avez vécu quatre années et demie à Conakry sans y rencontrer de problème (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p.14). Certes, vous avez déclaré, lors de votre audition du 19 février 2013, qu'après votre départ du pays, les gens qui vous recherchent sont venus brûler votre domicile et que votre petit ami a fui en Guinée Bissau (CGRA, audition du 19 février 2013, pp. 3, 16 et 17). Or, hormis vos affirmations selon lesquelles les gens engagés pour vous rechercher – non autrement identifiés – sont venus brûler la chambre, que vous êtes toujours recherché et que le climat homophobe règne en Guinée, vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant d'étayer ces affirmations et de les tenir pour établies (CGRA, audition du 19 février 2013, p. 17).

En raison de vos déclarations dénuées de toutes précisions sur les recherches dont vous dites faire l'objet, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces dernières. Partant, le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'il n'existe pas dans vote chef de crainte réelle et actuelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez invoqué aucun autre motif à la base de votre demande d'asile (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 26 ; CGRA, audition du 19 février 2013, pp. 2, 4 et 17).

Enfin, vous êtes venu en Belgique avec votre passeport national, un visa Schengen et un billet d'avion. Ces documents attestent de votre identité et du voyage que vous avez fait pour venir en Belgique mais ils ne peuvent par contre modifier le sens de la présente décision puisqu'ils ne constituent pas des preuves des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés (…) [de] l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 (…), […] de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 3).

Elle prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 33 de la Convention de Genève relatif (sic) au statut de réfugié du 8 juillet 1951 » (requête, page 4).

Elle prend un troisième moyen de la « violation des articles 2, 3 et 5 paragraphe 1 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, page 5).

Elle prend un quatrième moyen de la « violation du principe de la raisonnabilité (sic) » (requête, page 5).

3.2. Sous l'angle de l'octroi du statut de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la « violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision » (requête, page 6).

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour qu'il effectue des investigations supplémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, un document daté d'avril 2013 intitulé « Subject Related Briefing – ''Guinée'' – ''Situation sécuritaire'' ».

4.2. « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Ce document transmis par la partie défenderesse constitue un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit.

5.2. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition lors de la prise de l'acte attaqué, alors que celui-ci n'est nullement de nature à la priver de sa liberté.

5.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l' article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile. Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas davantage de développement distinct.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle considère que l'inconsistance générale de ses déclarations au sujet de son unique relation homosexuelle conduit à remettre en cause son orientation sexuelle. Elle souligne également le manque de connaissances du requérant quant à la situation des homosexuels en Guinée et estime qu'il n'a apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant d'étayer ses affirmations selon lesquelles il est recherché par son père.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut*

clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de sa relation amoureuse avec son petit ami en Guinée et des recherches dont elle dit faire l'objet. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.8. En termes de requête, le Conseil constate que le requérant conteste, de manière générale, la pertinence de la décision attaquée mais n'apporte aucune réponse circonstanciée aux motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle, de sa relation amoureuse en Guinée ou des recherches qui seraient menées à son encontre. Le requérant soutient notamment que la partie défenderesse « n'a pas répondu de façon convaincante à sa demande d'asile », alors que « lors de ses interviews (…), il a toujours fourni beaucoup d'informations et il a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée » (requête, pages 3 et 4). Le requérant ajoute notamment qu'il « a la nette impression que le Commissariat général semble délibérément vouloir manipuler les choses en se bornant à qualifier les informations fournies à l'appui comme étant insuffisantes et peu probables » (requête, page 6).

Pour sa part, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la réalité de la relation amoureuse du requérant avec son petit ami M.. Parmi les nombreuses méconnaissances dont a fait preuve le requérant au sujet de celui-ci, lesquelles ont été mises en exergue dans la décision querellée, le Conseil est particulièrement interpellé par le fait que le requérant se montre imprécis au sujet de la date de naissance de son petit ami (rapport d'audition du 8 novembre 2011, pages 19 et 20 et rapport d'audition du 19 février 2013, page 7), de la famille de celui-ci (rapport d'audition du 19 février 2013, pages 7 et 8) ou de la vie amoureuse de son copain avant qu'ils ne se rencontrent (rapport d'audition du 8 novembre 2011, page 16 et rapport d'audition du 19 février 2013, page 11). De plus, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant et son incapacité à rendre compte de l'affinité sentimentale qu'il partageait avec son partenaire du même sexe, notamment lorsqu'il lui a été demandé de décrire le déroulement de leur cohabitation, les activités auxquelles ils s'adonnaient ensemble, leurs sujets de conversation ou de disputes et les évènements marquants qu'il garde de cette relation (rapport d'audition du 8 novembre 2011, pages 20, 21 et rapport d'audition du 19 février 2013, pages 9, 10 et 15). Ces lacunes et ce manque de consistance apparaissent d'autant plus invraisemblables que la partie requérante prétend que sa relation avec M. était sa première relation homosexuelle, qu'elle a duré plus de cinq années (de janvier 2007 à octobre 2012) et qu'ils ont habité ensemble pendant plus de quatre ans. Dès lors, il apparaît légitime d'attendre du requérant qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière plus consistante et circonstanciée. Or, tel n'est pas le cas.

6.9. Par ailleurs, indépendamment de la question de la réalité de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec son compagnon M., le Conseil n'est nullement convaincu par l'orientation sexuelle alléguée du requérant. A cet égard, le Conseil relève le manque de vraisemblance de ses propos lorsqu'il évoque la découverte de son homosexualité. En effet, alors que le requérant décrit la société guinéenne et sa famille comme étant extrêmement homophobes, précisant qu'en Guinée, les homosexuels doivent vivre leurs relations de manière cachée au risque d'être surpris et persécutés, le Conseil juge inappropriées les déclarations du requérant selon lesquelles, lorsqu'il s'est découvert homosexuel à l'âge de dix-neuf ans, « cela [lui a] plu », « cela [l'a] réconforté » et il s'est senti « fier d'être dans un groupe de gens qui ont une préférence pour les personnes de même sexe » (rapport d'audition du 19 février 2013, page 12). Cette manière d'exprimer son ressenti à cet égard apparaît d'autant plus invraisemblable au vu du contexte religieux dans lequel il dit avoir grandi (rapport d'audition du 8 novembre 2012, page 25). Partant, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait pris conscience de son homosexualité avec autant de facilité et sans que cela suscite dans son chef le moindre questionnement intérieur (voir le rapport d'audition du 19 février 2013, pages 12 et 14 et rapport d'audition du 8 novembre 2012, page 17). Ce constat, jumelé avec l'inconsistance des propos

du requérant quant à sa relation amoureuse avec M. (voir *supra*), empêche le Conseil de croire en l'orientation sexuelle du requérant.

6.10. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation du requérant avec M. est dénuée de toute crédibilité et que son homosexualité n'est pas établie. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles. A cet égard, Conseil ne peut concevoir que le requérant ait pu vivre à Conakry entre 2008 et octobre 2012 sans rencontrer le moindre problème en raison de son homosexualité et ce, alors qu'il déclare que ses amis habitaient le même quartier que ses parents et que ce sont ces mêmes amis qui l'ont informé des recherches menées à son encontre par son père. L'explication suivant laquelle le requérant leur a fait croire qu'il partageait avec son père un différend d'ordre économique ne convainc nullement le Conseil qui ne peut croire qu'il ait pu cacher durant tout ce temps son homosexualité à son entourage, alors même qu'une partie de celui-ci vivait dans le même quartier que ses parents.

6.11. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J.-F. HAYEZ